



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canadian Computer
Reservation Systems (CRS)
Regulations**

**Règlement sur les systèmes
informatisés de réservation
(SIR) canadiens**

SOR/95-275

DORS/95-275

Current to September 22, 2021

Last amended on June 4, 2009

À jour au 22 septembre 2021

Dernière modification le 4 juin 2009

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on June 4, 2009. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 juin 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Computer Reservation Systems (CRS) Operated in Canada for the Purpose of Displaying or Selling Air Services

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
9	Display Information
15	Constructing Connecting Flights
17	Additional Obligations of System Vendors
25	Service Enhancements
29	Obligations of Subscribers
32	Prohibitions
37	Order Requiring Equivalent Treatment

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les systèmes informatisés de réservation (sir) exploités au Canada pour afficher ou vendre des services aériens

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Application
9	Renseignements sur l'affichage
15	Établissement des vols de correspondance
17	Obligations additionnelles des serveurs de système
25	Services supplémentaires
29	Obligations des abonnés
32	Interdictions
37	Arrêté ordonnant un traitement égal

Registration
SOR/95-275 June 6, 1995

AERONAUTICS ACT

**Canadian Computer Reservation Systems (CRS)
Regulations**

P.C. 1995-887 June 6, 1995

Whereas the Government wishes to promote aeronautics, in accordance with the *Aeronautics Act*, by ensuring that air carriers offering passenger air services that are displayed or sold in Canada are guaranteed fair and neutral presentation of those services in any computer reservation system operated in Canada for the purpose of displaying or selling air services;

And Whereas the Government wishes to promote aeronautics by ensuring that travel agents and consumers have access to comprehensive, neutral information about passenger air services that are displayed or sold in Canada;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 4.3(2)* and section 4.9** of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting computer reservation systems (CRS) operated in Canada for the purpose of displaying or selling air services*.

Enregistrement
DORS/95-275 Le 6 juin 1995

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

**Règlement sur les systèmes informatisés de
réservation (SIR) canadiens**

C.P. 1995-887 Le 6 juin 1995

Attendu que le gouvernement souhaite promouvoir l'aéronautique, conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, en veillant à ce que les transporteurs aériens offrant des services aériens de passagers affichés ou vendus au Canada bénéficient d'une présentation neutre et équitable de leurs services dans tout système informatisé de réservation exploité au Canada pour afficher ou vendre les services;

Attendu que le gouvernement souhaite promouvoir l'aéronautique en veillant à ce que l'agent de voyage et le consommateur aient accès à des renseignements neutres et complets au sujet des services aériens de passagers affichés ou vendus au Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 4.3(2)* et de l'article 4.9** de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant les systèmes informatisés de réservation (SIR) exploités au Canada pour afficher ou vendre des services aériens*, ci-après.

* R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

** S.C. 1992, c. 4, s. 7

* L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

** L.C. 1992, ch. 4, art. 7

Regulations Respecting Computer Reservation Systems (CRS) Operated in Canada for the Purpose of Displaying or Selling Air Services

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

affiliate means an entity, other than a charterer or a subscriber, that is owned by, controlled by or under common control with a carrier; (*société affiliée*)

air service means a service for the transportation of passengers that is provided by means of an aircraft and that is publicly available; (*service aérien*)

availability means information provided in a display with respect to the seats a carrier holds out as available for sale on a particular flight; (*places disponibles*)

carrier means an air carrier that provides an air service that is sold in Canada; (*transporteur*)

charter air service means an air service that is made available by a carrier to a charterer and that excludes any other services not related to air transport; (*service aérien affrété*)

charterer means a travel organizer or wholesaler that has contracted with a carrier to charter all or part of the seating capacity of an aircraft and that makes that seating capacity publicly available for the transportation of passengers; (*affréteur*)

consumer [Repealed, SOR/2004-91, s. 1]

default display means the display, selected by a subscriber, that appears automatically on the screen unless the subscriber has entered a request, specific to a transaction, for another display to appear; (*affichage par défaut*)

Règlement concernant les systèmes informatisés de réservation (sir) exploités au Canada pour afficher ou vendre des services aériens

Titre abrégé

1 *Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

abonné Agence de voyages ou autre entité qui se présente au public comme une source de renseignements sur l'industrie des services aériens, qui fait des réservations ou émet des billets pour les services aériens et qui conclut un contrat avec un serveur de système en vue d'utiliser un système. (*subscriber*)

affichage La présentation par un système à un abonné, au moyen d'un terminal à écran, des horaires, des tarifs, des règles ou des places disponibles des transporteurs. (*display*)

affichage par défaut L'affichage, choisi par un abonné, qui apparaît automatiquement à l'écran à moins que l'abonné n'introduise une demande d'affichage différent dans le cadre d'une transaction. (*default display*)

affréteur Voyagiste ou grossiste qui s'engage par contrat avec un transporteur aérien à affréter tout ou partie de la capacité en places assises d'un aéronef et qui offre cette capacité au public pour le transport de passagers. (*charterer*)

consommateur [Abrogée, DORS/2004-91, art. 1]

durée totale du voyage Le temps écoulé entre l'heure fixée pour le départ depuis le point d'origine et l'heure fixée pour l'arrivée au point de destination dans un marché de paire de villes. (*elapsed journey time*)

exercer une discrimination, discrimination et discriminatoire Selon le cas, sous-entendent « injuste » ou « injustement ». (*discriminate, discrimination and discriminatory*)

discriminate, discrimination and **discriminatory** mean, respectively, to discriminate unjustly, unjust discrimination and unjustly discriminatory; (*exercer une discrimination, discrimination* and *discriminatoire*)

display means the presentation by a system of carrier schedules, fares, rules or availability to a subscriber by means of a video display terminal; (*affichage*)

distribution facilities means facilities provided to subscribers by a system vendor for the provision of information about carrier schedules, fares, rules, availability and related services and for making reservations, issuing tickets or providing any other related services; (*infrastructures de distribution*)

edit means to select and order air service options on the basis of service characteristics; (*mettre en forme*)

elapsed journey time means the time difference between the scheduled departure time from the point of origin and the scheduled arrival time at the point of destination in a given city-pair market; (*durée totale du voyage*)

fare means the price to be paid for an air service and the terms and conditions under which that price applies; (*tarif*)

hosted carrier means a carrier that has an agreement or arrangement with a system vendor for hosting services; (*transporteur bénéficiaire*)

hosting services means services for the management of seat inventory, and ancillary computer services not directly related to displays, that are provided by a system vendor to a carrier in accordance with an agreement or arrangement; (*services d'hébergement de données*)

intermediary means an organization that aggregates carrier information and data and transmits it to a system; (*intermédiaire*)

obligated carrier [Repealed, SOR/2004-91, s. 1]

participating carrier means a carrier that has an agreement or arrangement with a system vendor for the display of its schedules, fares, rules or availability, or for the making of reservations or the issuing of tickets through a system; (*transporteur participant*)

service enhancement means any additional product or service related to air transportation that is offered by a system vendor to participating carriers and made available to subscribers in conjunction with a system, and may include access links providing last seat availability,

infrastructures de distribution Infrastructures offertes aux abonnés par un serveur de système pour communiquer des renseignements concernant les horaires, les tarifs, les règles, les places disponibles et les services connexes des transporteurs et pour faire des réservations, émettre des billets ou assurer tout autre service connexe. (*distribution facilities*)

intermédiaire Organisme qui regroupe les renseignements et les données sur les transporteurs et les transmet à un système. (*intermediary*)

mettre en forme Choisir et classer les options de service aérien suivant les caractéristiques de service. (*edit*)

places disponibles Renseignements communiqués par affichage relativement aux places sur un vol donné qu'un transporteur présente comme offertes en vente. (*availability*)

produit de tourisme Combinaison préarrangée d'un service aérien et d'autres services non liés au transport aérien, laquelle combinaison est offerte en vente à un prix forfaitaire. (*tourism product*)

propriétaire de système [Abrogée, DORS/2004-91, art. 1]

serveur de système Entité qui est propriétaire d'un système, qui le contrôle, l'exploite, le commercialise ou le distribue. (*system vendor*)

service aérien Service de transport de passagers offert au public et assuré par un aéronef. (*air service*)

service aérien affrété Service aérien mis à la disposition d'un affréteur par un transporteur. Est exclu tout autre service non lié au transport aérien. (*charter air service*)

services d'hébergement de données Les services de gestion du stock de places et les services informatiques connexes qui ne sont pas directement liés aux affichages, qui sont fournis par un serveur de système à un transporteur conformément à un accord ou à une entente. (*hosting services*)

service supplémentaire Tout produit ou service supplémentaire lié au transport aérien et offert par un serveur de système aux transporteurs participants et mis à la disposition des abonnés conjointement avec un système. Le produit ou service peut comprendre des liens d'accès aux renseignements sur les dernières places disponibles, la sélection des places et la délivrance des cartes d'embarquement. (*service enhancement*)

seat selection and the issuing of boarding passes; (*service supplémentaire*)

subscriber means a travel agent or other entity that holds itself out to the public as a source of information about the air service industry, that makes reservations or issues tickets for air services and that contracts with a system vendor to use a system; (*abonné*)

system means a computer reservation system that is offered by a system vendor to subscribers, that contains information about the schedules, fares, rules or availability of more than one carrier and that provides subscribers with the capability to make reservations or to issue tickets for air services; (*système*)

system owner [Repealed, SOR/2004-91, s. 1]

system vendor means an entity that owns, controls, operates, markets or distributes a system; (*serveur de système*)

tourism product means a pre-arranged combination of an air service and other services not related to air transportation that is offered for sale at an all-inclusive price. (*produit de tourisme*)

SOR/2004-91, s. 1.

Application

3 These Regulations apply in respect of systems that are operated in Canada for the purpose of displaying or selling air services, irrespective of

- (a) the legal status or nationality of the system vendor;
- (b) the source of the information used or the location of the relevant data processing centre; and
- (c) where the air services are provided.

4 These Regulations do not apply in respect of systems that are used by a carrier and its affiliates or a charterer, in their own offices and at their own sales counters, or to carrier Internet websites.

SOR/2004-91, s. 2.

société affiliée Entité, autre qu'un affréteur ou un abonné, appartenant à un transporteur, contrôlée par un transporteur ou contrôlée par la même personne qui contrôle un transporteur. (*affiliate*)

système Système informatisé de réservation qui est offert par un serveur de système à des abonnés, qui contient des renseignements sur les horaires, les tarifs, les règles ou les places disponibles de plusieurs transporteurs et qui permet aux abonnés de faire des réservations ou d'émettre des billets pour les services aériens. (*system*)

tarif Prix à payer à l'égard d'un service aérien et conditions d'application de ces prix. (*fare*)

transporteur Transporteur aérien qui assure un service aérien vendu au Canada. (*carrier*)

transporteur bénéficiaire Transporteur qui a conclu un accord ou une entente de services d'hébergement de données avec un serveur de système. (*hosted carrier*)

transporteur participant Transporteur ayant conclu un accord ou une entente avec un serveur de système afin de faire afficher ses horaires, tarifs, règles ou places disponibles, de faire des réservations ou d'émettre des billets par l'entremise d'un système. (*participating carrier*)

transporteur visé [Abrogée, DORS/2004-91, art. 1]

DORS/2004-91, art. 1.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux systèmes exploités au Canada pour afficher ou vendre des services aériens, indépendamment :

- a) du statut juridique ou de la nationalité du serveur de système;
- b) de la source des renseignements utilisés ou de l'emplacement du centre de traitement de données pertinent;
- c) de l'endroit où le service aérien est fourni.

4 Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes qui sont utilisés par les transporteurs et leurs sociétés affiliées ou les affréteurs, de façon interne ou dans leurs propres points de vente, ou aux sites Internet des transporteurs.

DORS/2004-91, art. 2.

5 Nothing in these Regulations exempts any person from the operation of the *Competition Act* or the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

SOR/2004-91, s. 2.

6. to 8 [Repealed, SOR/2004-91, s. 3]

Display Information

9 (1) A system vendor shall ensure that all displays in a system respecting information provided by the participating carrier about the schedules, fares, rules or availability of that participating carrier meet the requirements of these Regulations.

(2) A system vendor shall ensure that, except in response to requests for information limited to specific carriers, these displays are comprehensive, neutral and non-discriminatory.

SOR/2004-91, s. 4.

10 (1) A system vendor shall construct and order the information in the displays referred to in section 9 in a manner that is applied consistently to all participating carriers and to all city-pair markets within each display.

(2) In ordering the information in these displays, a system vendor shall not use any factor that relates, directly or indirectly, to carrier identity.

(3) A system vendor shall, in constructing and ordering flights to or from a city with more than one airport, ensure that there will be no discrimination on the basis of airport served when that city is requested as the origin or destination.

(4) A system vendor shall ensure that flights involving stops en route, changes of aircraft, carrier or airport or segments carried out by other modes of transportation are clearly identified.

(5) Subject to subsection (6), a system vendor shall include charter air services in these displays and shall clearly indicate that they are charter air services.

(6) Where more than one charterer is offering charter air service on the same flight in a city-pair market, a system vendor shall ensure that the service appears only once in these displays and that the charterers who are offering this service are clearly indicated.

5 Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire quiconque à l'application de la *Loi sur la concurrence* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

DORS/2004-91, art. 2.

6. à 8 [Abrogés, DORS/2004-91, art. 3]

Renseignements sur l'affichage

9 (1) Le serveur de système doit faire en sorte que tous les affichages d'un système concernant les données fournies par le transporteur participant sur les horaires, les tarifs, les règles ou les places disponibles de celui-ci soient conformes aux exigences du présent règlement.

(2) Sauf en réponse à des demandes de données restreintes à des transporteurs particuliers, le serveur de système doit faire en sorte que ces affichages soient détaillés, neutres et non discriminatoires.

DORS/2004-91, art. 4.

10 (1) Le serveur de système doit établir et classer les renseignements des affichages prévus à l'article 9 de façon uniforme pour tous les transporteurs participants et tous les marchés de paire de villes dans chaque affichage.

(2) Aux fins du classement des renseignements de ces affichages, le serveur de système ne peut utiliser aucun facteur ayant trait, directement ou indirectement, à l'identité du transporteur.

(3) Aux fins de l'établissement et du classement des vols à destination ou en provenance d'une ville comptant plusieurs aéroports, le serveur de système doit s'assurer qu'il n'y a aucune discrimination en fonction de l'aéroport desservi lorsqu'une ville est demandée comme point d'origine ou de destination.

(4) Le serveur de système doit faire en sorte que les vols comportant des escales, des changements d'aéronefs, de transporteurs aériens ou d'aéroports, ou des segments assurés par un autre mode de transport soient clairement signalés.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le serveur de système doit inclure dans ces affichages les services aériens affrétés et les indiquer clairement comme services aériens affrétés.

(6) Lorsque plusieurs affréteurs offrent un service aérien affrété sur le même vol dans un marché de paire de villes, le serveur de système doit faire en sorte que ce service figure une seule fois dans ces affichages et que les affréteurs qui offrent ce service soient clairement indiqués.

(7) A system vendor shall ensure that tourism products are not included in these displays.

(8) A system vendor shall not create or maintain any function that automatically prefers one or more participating carriers over other participating carriers.

(9) Where a system vendor chooses to display, for any city-pair market, information about the schedules or fares of non-participating carriers, the information shall be displayed in the same manner for all the non-participating carriers that the system vendor chooses to display.

(10) A system vendor shall provide to any person, on request, the current criteria used in constructing and ordering flights for these displays and the weight given to each criterion.

SOR/2004-91, s. 5.

11 (1) A system vendor shall allow a subscriber, from time to time and at no additional cost, to select one of the displays conforming with these Regulations to be the default display, and shall not override that selection.

(2) A default display shall be at least as useful to subscribers, in terms of the basic functions or service enhancements offered and the ease with which those functions or service enhancements can be performed or implemented, as any other display offered by the system vendor.

(3) For greater certainty, in response to a stated consumer preference, another display may be requested for each transaction without the default display appearing.

(4) [Repealed, SOR/2004-91, s. 6]

SOR/2004-91, s. 6; SOR/2009-167, s. 2(F).

12 Where a system vendor provides information limited to fares, the fares shall be displayed in a neutral and non-discriminatory manner and shall include at least the fares provided to the system vendor by the carrier or charterer for each class of service offered by that carrier or charterer for flights included in the displays.

13 (1) A system vendor shall not intentionally or negligently display incomplete, inaccurate or misleading information in its system.

(2) Where a system vendor knows that a carrier has provided inaccurate or misleading information about its air services or about the identity of the carriers operating its

(7) Le serveur de système doit faire en sorte que les produits de tourisme ne figurent pas dans ces affichages.

(8) Le serveur de système ne peut créer ni maintenir une fonction ayant pour effet de privilégier automatiquement un ou plusieurs des transporteurs participants par rapport aux autres transporteurs participants.

(9) Lorsque le serveur de système choisit d'afficher, pour un marché de paire de villes, des renseignements concernant les horaires ou les tarifs des transporteurs non participants, ces renseignements doivent être affichés de façon équivalente pour tous les transporteurs non participants que le serveur de système choisit d'afficher.

(10) Le serveur de système doit communiquer à quiconque en fait la demande les critères actuellement utilisés pour établir et classer les vols pour ces affichages ainsi que la pondération accordée à chaque critère.

DORS/2004-91, art. 5.

11 (1) Le serveur de système doit permettre à un abonné de choisir de temps à autre, sans frais supplémentaires, l'un des affichages conformes au présent règlement à titre d'affichage par défaut, et ne peut lui refuser ce choix.

(2) L'affichage par défaut doit être, pour les abonnés, d'une utilité au moins égale à celle de tous autres affichages offerts par le serveur de système sur le plan des fonctions ou des services supplémentaires de base offerts et de la facilité d'utilisation ou d'application de ces fonctions ou services supplémentaires.

(3) Pour plus de certitude, en réponse à une préférence déclarée du consommateur, un autre affichage peut être demandé pour chaque transaction sans que l'affichage par défaut ne figure.

(4) [Abrogé, DORS/2004-91, art. 6]

DORS/2004-91, art. 6; DORS/2009-167, art. 2(F).

12 Lorsque le serveur de système ne fournit des renseignements que sur les tarifs, ceux-ci doivent être affichés de manière neutre et non discriminatoire et comprendre au moins les tarifs communiqués au serveur de système par le transporteur ou l'affréteur pour chaque catégorie de service qu'offre ce transporteur ou cet affréteur à l'égard des vols figurant dans ces affichages.

13 (1) Le serveur de système ne peut afficher délibérément ou par négligence des renseignements incomplets, inexacts ou trompeurs dans son système.

(2) Le serveur de système qui sait qu'un transporteur a fourni des renseignements inexacts ou trompeurs concernant ses services aériens ou l'identité des transporteurs

air services, the system vendor shall inform the carriers and the subscribers.

14 (1) Every participating carrier shall ensure that the information that it has agreed to supply to a system vendor is accurate and non-misleading.

(2) Every participating carrier shall ensure that flights involving stops en route, changes of aircraft, carrier or airport or segments carried out by other modes of transportation are clearly identified to the system vendor.

(3) Where flights are operated by a carrier other than the carrier identified by the carrier designator code, the carrier whose designator code is being used shall ensure that the carrier operating the flight is, except in the case of short-term *ad hoc* arrangements, clearly indicated to the system vendor.

(4) A charterer who provides information respecting charter air services to a system vendor shall provide the information in accordance with subsections (1) to (3).

(5) A participating carrier or a charterer may provide information referred to in subsections (1) to (3) directly or through an intermediary acceptable to the participating carrier and system vendor.

SOR/2004-91, s. 7.

Constructing Connecting Flights

15 (1) A system vendor shall not use any factors that relate, directly or indirectly, to carrier identity in constructing connecting flights for a display.

(2) to (4) [Repealed, SOR/2004-91, s. 8]

(5) A system vendor shall provide to all subscribers and participating carriers, on request, current information about

- (a)** all connecting points for each market;
- (b)** all criteria used to select connecting points;
- (c)** all criteria used to edit connecting flights; and
- (d)** the weight given to each criterion referred to in paragraphs (b) and (c).

SOR/2004-91, s. 8.

aériens assurant ses services aériens doit en informer les transporteurs et les abonnés.

14 (1) Tout transporteur participant doit faire en sorte que les renseignements qu'il a accepté de fournir au serveur de système soient exacts et non trompeurs.

(2) Tout transporteur participant doit faire en sorte que les vols comportant des escales, des changements d'aéronefs, de transporteurs aériens ou d'aéroports, ou des segments assurés par un autre mode de transport soient clairement signalés au serveur de système.

(3) Lorsqu'un vol est assuré par un transporteur autre que le transporteur signalé par l'indicatif de transporteur, le transporteur dont l'indicatif est utilisé doit faire en sorte que le transporteur qui assure le vol soit, sauf dans les cas des mesures spéciales à court terme, clairement indiqué au serveur de système.

(4) L'affréteur qui fournit des renseignements sur le service aérien affrété à un serveur de système doit le faire conformément aux paragraphes (1) à (3).

(5) Le transporteur participant ou l'affréteur peut fournir les renseignements visés aux paragraphes (1) à (3) directement ou par l'entremise d'un intermédiaire qui rencontre l'agrément du transporteur participant et du serveur de système.

DORS/2004-91, art. 7.

Établissement des vols de correspondance

15 (1) Le serveur de système ne peut utiliser aucun facteur ayant trait, directement ou indirectement, à l'identité d'un transporteur pour établir les vols de correspondance aux fins d'affichage.

(2) à (4) [Abrogés, DORS/2004-91, art. 8]

(5) Le serveur de système doit fournir, sur demande, à tous les abonnés et à tous les transporteurs participants des renseignements à jour sur :

- a)** tous les points de correspondance de chaque marché;
- b)** tous les critères utilisés pour choisir les points de correspondance;
- c)** tous les critères appliqués pour mettre en forme les vols de correspondance;

16 [Repealed, SOR/2004-91, s. 9]

Additional Obligations of System Vendors

17 (1) A system vendor shall allow any carrier the opportunity to participate in its distribution facilities and service enhancements, subject to any technical constraints that are outside the control of the system vendor.

(2) A system vendor shall not require, as a condition for participation in its system, the purchase or sale of any other goods or services.

SOR/2004-91, s. 10; SOR/2009-167, s. 3(F).

18 (1) A system vendor shall apply the same standards of care and promptness in loading the information of each participating carrier.

(2) Where a system vendor provides special loading capability to any participating carrier, it shall offer the same capability to all other participating carriers as soon as this is technically feasible.

(3) A system vendor shall provide on request by any participating carrier all current database update procedures and data formats related to schedule and fare processing.

19 A system vendor is not required to display information provided by a carrier that will not enter into a contract with the system vendor in accordance with these Regulations.

SOR/2004-91, s. 11.

20 [Repealed, SOR/2004-91, s. 11]

21 (1) The billing for the services of a system shall be in a form and of sufficient detail to allow a participating carrier to verify promptly and exactly which services have been used and the fees for those services.

(2) The billing referred to in subsection (1) shall be provided by an electronic medium that is compatible with the electronic medium used by the participating carrier and shall include the following information for each billable segment:

(a) the type of CRS booking;

d) la pondération accordée à chaque critère indiqué aux alinéas b) et c).

DORS/2004-91, art. 8.

16 [Abrogé, DORS/2004-91, art. 9]

Obligations additionnelles des serveurs de système

17 (1) Le serveur de système doit permettre à tout transporteur de participer à ses infrastructures de distribution et à ses services supplémentaires, sous réserve des contraintes techniques indépendantes de sa volonté.

(2) Le serveur de système ne peut exiger, comme condition de participation à son système, l'achat ou la vente d'un autre bien ou service.

DORS/2004-91, art. 10; DORS/2009-167, art. 3(F).

18 (1) Le serveur de système doit apporter le même degré de soin et de rapidité à l'introduction des données de chacun des transporteurs participants.

(2) Le serveur de système qui accorde à un transporteur participant une capacité d'introduction spéciale doit offrir la même capacité à tous les autres transporteurs participants dès que cela est techniquement faisable.

(3) Le serveur de système doit communiquer sur demande d'un transporteur participant les méthodes en vigueur pour la mise à jour des bases de données et toutes les structures applicables aux données concernant le traitement des horaires et des tarifs.

19 Le serveur du système n'est pas tenu d'afficher les renseignements fournis par un transporteur qui ne veut pas conclure un contrat avec lui conformément au présent règlement.

DORS/2004-91, art. 11.

20 [Abrogé, DORS/2004-91, art. 11]

21 (1) Les factures relatives aux services d'un système doivent être suffisamment détaillées et sous une forme appropriée pour permettre aux transporteurs participants de vérifier rapidement et avec exactitude les services qui ont été utilisés et les frais s'y rapportant.

(2) Les factures visées au paragraphe (1) doivent être fournies par un moyen électronique compatible avec le moyen électronique utilisé par le transporteur participant et inclure les renseignements suivants pour chaque segment facturable :

a) le type de réservation dans les SIR;

- (b) the (booking) status code;
- (c) the booking/cancellation indicator;
- (d) the PNR record locator number;
- (e) the passenger name;
- (f) the country of origin;
- (g) the IATA/ARC/BSP agency identification code, or other information identifying the agency;
- (h) the pseudo-city code;
- (i) the CRS transaction date (booking date);
- (j) the city-pair or segment;
- (k) the flight date;
- (l) the flight number; and
- (m) the class of service.

SOR/2004-91, s. 12.

22 (1) A system vendor shall ensure that its distribution facilities are separated by software, either physically or logically, in a clear and verifiable manner from any hosting services that are provided to a carrier.

(2) A system vendor shall ensure equality of treatment of hosted and non-hosted carriers in respect of procedures, protocols, inputs and outputs.

(3) A system vendor shall offer to participating carriers interfaces that are compatible with the relevant, generally accepted industry standards.

23 [Repealed, SOR/2004-91, s. 13]

24 A system vendor shall display the complete unedited text of these Regulations in the reference information maintained in its system.

Service Enhancements

25 Where a system vendor adds any improvement to distribution facilities, service enhancements or the equipment used to provide distribution facilities or service enhancements, it shall offer, and provide information about, that improvement to all participating carriers, subject to any technical constraints that are outside the control of the system vendor.

SOR/2004-91, s. 14; SOR/2009-167, s. 4(F).

- b) le code de situation (réservation);
- c) l'indicateur de réservation ou d'annulation;
- d) le numéro du dossier client (PNR);
- e) le nom du passager;
- f) le pays d'origine;
- g) le code d'identification de l'IATA, de l'ARC, du PRB ou autre renseignement qui identifie l'agence;
- h) le code de ville (pseudo-city code);
- i) la date de transaction (de réservation) dans les SIR;
- j) la paire de villes ou le segment;
- k) la date du vol;
- l) le numéro du vol;
- m) la classe du service.

DORS/2004-91, art. 12.

22 (1) Le serveur de système doit s'assurer que ses infrastructures de distribution sont séparées, physiquement ou logiquement, par logiciel, d'une façon claire et vérifiable des services d'hébergement de données fournis à un transporteur.

(2) Le serveur de système doit assurer aux transporteurs bénéficiaires et aux transporteurs non bénéficiaires une égalité de traitement quant aux méthodes, aux protocoles, aux entrées et aux sorties.

(3) Le serveur de système doit offrir aux transporteurs participants des interfaces compatibles avec les normes pertinentes généralement reconnues dans l'industrie.

23 [Abrogé, DORS/2004-91, art. 13]

24 Le serveur de système doit afficher le texte intégral du présent règlement dans les renseignements de référence tenus dans son système.

Services supplémentaires

25 Le serveur de système qui apporte une amélioration aux infrastructures de distribution, aux services supplémentaires ou au matériel qu'il utilise à ces fins doit offrir cette amélioration et fournir les renseignements s'y rapportant à tous les transporteurs participants, sous réserve des contraintes techniques indépendantes de sa volonté.

DORS/2004-91, art. 14; DORS/2009-167, art. 4(F).

26 A system vendor shall not make available to subscribers the internal reservations system display of a participating carrier unless

- (a) all participating carriers are offered the capability to make their internal reservations system displays available to subscribers; and
- (b) a subscriber may see the internal reservations system display only by requesting it for a specific transaction.

SOR/2004-91, s. 15.

27. and 28 [Repealed, SOR/2004-91, s. 16]

Obligations of Subscribers

29 A subscriber shall provide to a consumer all the information provided by participating carriers and charterers pursuant to section 14 respecting each service in which the consumer expresses an interest

- (a) orally, at the time the consumer expresses an interest and at the time of reservation or sale; and
- (b) in writing, at the time of reservation, when requested by the consumer, and at the time the ticket is issued.

30 In any direct oral communication with a consumer concerning a flight that is part of a code-sharing arrangement or long-term wet lease, a subscriber shall

- (a) inform the consumer, before booking transportation, that the transporting carrier is not the carrier whose designator code will appear on the ticket and shall identify the transporting carrier; and
- (b) at the time of sale, provide the consumer with written notice of the carrier that will be operating the service or segment of an itinerary.

31 When a transaction between a subscriber and a consumer takes place in an alternative communications medium where there is no oral exchange or written record, the subscriber may maintain evidence of having met the requirements of section 29 by including a notation in the passenger name record (PNR) that the information was communicated to the consumer.

26 Le serveur de système ne peut mettre à la disposition des abonnés l'affichage du système de réservation interne d'un transporteur participant sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) tous les transporteurs participants ont la possibilité de mettre à la disposition des abonnés les données figurant dans leurs systèmes de réservation internes;
- b) l'abonné ne peut avoir accès à ces données qu'en faisant la demande pour une transaction précise.

DORS/2004-91, art. 15.

27. et 28 [Abrogés, DORS/2004-91, art. 16]

Obligations des abonnés

29 L'abonné doit fournir à un consommateur tous les renseignements fournis par les transporteurs participants et les affréteurs conformément à l'article 14 en ce qui concerne chaque service à l'égard duquel le consommateur manifeste un intérêt :

- a) oralement, au moment où le consommateur manifeste un intérêt et au moment de la réservation ou de la vente;
- b) par écrit, au moment de la réservation - lorsque le consommateur en fait la demande - et au moment où le billet est émis.

30 L'abonné qui communique directement, de vive voix, avec un consommateur au sujet d'un vol faisant partie d'une entente de partage d'indicatif ou d'une location avec équipage à long terme doit :

- a) informer le consommateur, avant la réservation, que le transporteur assurant le service n'est pas celui dont l'indicatif figurera sur le billet et lui signaler qui est le transporteur;
- b) au moment de la vente, fournir au consommateur un avis écrit du transporteur qui exploitera le service ou le segment d'itinéraire.

31 Lorsqu'une transaction a lieu entre un abonné et un consommateur par un autre moyen de communication sans échange oral ou registre écrit, l'abonné peut garder une preuve qu'il a satisfait aux obligations visées à l'article 29 en inscrivant une note dans le dossier client (PNR) du passager pour signaler qu'il a communiqué les renseignements au consommateur.

Prohibitions

32 No carrier shall require, directly or indirectly, a subscriber or potential subscriber to use a system as a condition for obtaining any benefit, commission, rebate, discount or other incentive for the sale of, or as a condition for obtaining access to, air services provided by it or its affiliates.

33 No system vendor operating in Canada shall use its sales force responsible for marketing the system to promote, directly or indirectly, any carrier to subscribers.

34 No carrier shall use its sales force responsible for marketing its air services in Canada to promote, directly or indirectly, any system or system vendor to subscribers.

35 No member of a sales force responsible for marketing a system of a system vendor and no member of a sales force responsible for marketing the air services of a carrier shall make or participate in joint marketing calls or presentations to subscribers.

36 [Repealed, SOR/2004-91, s. 17]

Order Requiring Equivalent Treatment

37 Where the Minister of Transport is of the opinion that the treatment given to Canadian participating carriers by a system vendor operating in a foreign country is not equivalent to the treatment given to foreign participating carriers with regard to any matter contained in these Regulations, the Minister may, by order, require all system vendors operating in Canada to treat carriers of the foreign country in a manner that is equivalent to the treatment given to Canadian participating carriers in that foreign country.

Interdictions

32 Aucun transporteur ne peut exiger, directement ou indirectement, qu'un abonné existant ou éventuel utilise un système comme condition d'obtention d'avantages, de commissions, de rabais, de remises ou d'autres formes d'incitatifs pour la vente de ses services aériens ou de ceux de ses sociétés affiliées ou pour l'accès à ces services.

33 Il est interdit au serveur de système exploitant celui-ci au Canada d'avoir recours à ses représentants chargés de la commercialisation du système pour faire valoir, directement ou indirectement, un transporteur auprès d'abonnés.

34 Il est interdit au transporteur d'avoir recours à ses représentants chargés de la commercialisation de ses services aériens au Canada pour faire valoir, directement ou indirectement, un système ou un serveur de système auprès d'abonnés.

35 Il est interdit aux représentants chargés de la commercialisation du système d'un serveur de système et aux représentants chargés de la commercialisation des services aériens d'un transporteur de faire des appels ou des exposés conjoints de commercialisation auprès d'abonnés ou d'y participer.

36 [Abrogé, DORS/2004-91, art. 17]

Arrêté ordonnant un traitement égal

37 S'il est d'avis que le traitement accordé aux transporteurs participants canadiens par un serveur de système exploité dans un pays étranger n'est pas équivalent au traitement accordé aux transporteurs participants étrangers en ce qui a trait à tout point contenu dans le présent règlement, le ministre des Transports peut, par arrêté, ordonner à tous les serveurs de système exploités au Canada de traiter les transporteurs du pays étranger d'une manière équivalente au traitement accordé aux transporteurs participants canadiens dans ce pays.